

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-2985 PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TITANOBEL SIS SUR LA
COMMUNE DE CUXAC-CABARDES**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 21 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel « TITANITE » sur la commune de Cuxac-Cabardès ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cuxac-Cabardès en date du 13 août 2009, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'étude des dangers produite par la Société TITANITE SAS référencée E050 Rev.6 datée du 13 mai 2008,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2009 proposant de prescrire un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès et proposant une liste des phénomènes dangereux à retenir pour ce PPRT ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de Cuxac-Cabardès est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TITANOBEL classé AS au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL, qui est implanté sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, thermiques, de surpression en cas d'accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon (DRIRE LR) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de l'Aude sont chargées, sous l'autorité du préfet de l'Aude conjointement et chacune pour ce qui la concerne spécifiquement, de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société TITANOBEL
- le maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour du site de la société TITANOBEL, représenté par un membre désigné ;
- le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant ;

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci dessus, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DRIRE en concertation avec la DDEA de l'Aude, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairie de Cuxac-Cabardès pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Cuxac-Cabardès pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

- ces documents peuvent être demandés par courrier classique à la DRIRE Languedoc Roussillon

3, place Paul Bec
Division Environnement et Sous-Sol
Pôle Risques Industriels
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

- ces documents peuvent être demandés par courrier électronique adressé à :

dessect.drire-ir@industrie.gouv.fr

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet de l'Aude ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE Languedoc Roussillon.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés, et rendu public.

Il pourra être consulté en mairie de Cuxac-Cabardès pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cuxac-Cabardès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude et le maire de la commune de Cuxac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SAS TITANOBEL, rue de l'Industrie, BP 15, 21270 PONTAILLER SUR SAONE, le Comité Local d'Information et de Concertation, le président du Conseil Général de l'Aude, le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon .

Carcassonne, le 23 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF

PPRI de CUXAC CABARDES (TITANOBEL) Périmètre d'étude



Sources : Etude des dangers E050 rev6

Dossier : Calculs du 20090807_1

Rédaction/Édition: DRIRE LR - 07/08/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V.3.1.0 - ©INERIS 2009